



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2022/07/129
PRISE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020**

**Cabinet du Maire
MM/2022**

Objet : CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION DE MADAME ARMELLE AGNERAY, ENTRE LA VILLE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE ET L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE (AMF).

Le Maire de SAINT CYR L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2122-22, L.2123-12 à L.2123-14, L.2123-16, R.2123-12 à R.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,

Vu le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu la délibération n° 2020/10/6 du 7 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a fixé le cadre et les règles applicables à la formation des élus municipaux,

Vu le projet de convention relative à la formation de Madame Armelle AGNERAY proposé par l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF),

Vu la demande formulée par Madame Armelle AGNERAY, Conseillère municipale de la commune de Saint-Cyr-l'École en vue de bénéficier d'une formation intitulée « Fondamentaux de la commande publique » proposée par l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) qui se déroulera le 12 septembre 2022,

Considérant que la demande de Madame Armelle AGNERAY, Conseillère municipale de la commune de Saint-Cyr-l'École s'inscrit dans le cadre du droit à la formation prévu par la loi pour les membres des conseils municipaux (article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales notamment),

Considérant que la formation proposée par l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) répond aux besoins exprimés en ce domaine par Madame Armelle AGNERAY, Conseillère municipale de la commune de Saint-Cyr-l'École.

DECIDE :

Article 1 : Une convention sera conclue avec l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) – 41 quai d'Orsay, 75007 Paris – en vue de permettre à Madame Armelle AGNERAY, Conseillère municipale de la commune de Saint-Cyr-l'École, de suivre une formation intitulée « Fondamentaux de la commande publique » proposée par l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), d'une durée de 7 heures, qui se déroulera le 12 septembre 2022.

Article 2 : Au titre de la convention de formation mentionnée à l'article 1, la commune versera à l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) la somme de 300 € (prestation non assujettie à la TVA).

Article 3 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget de l'exercice 2022, au chapitre 65, article 6535.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie et le Comptable Public Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 22 JUIL. 2022

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 22 JUIL. 2022
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 22 JUIL. 2022



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc